Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation;
- 2. le règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels. (3873CCH)

Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur (3 août 2011).

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est de modifier le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 (concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation), d'une part et le règlement grand-ducal du 31 août 2010, concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels, d'autre part.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis introduit 4 changements importants :

- Amélioration substantielle de la performance énergétique des bâtiments d'habitation neufs :
- Publication d'informations sur la performance énergétique lors de la location/vente des bâtiments :
- Remplacement de l'annexe technique de la réglementation sur la performance énergétique des bâtiments fonctionnels ;
- Précision/modification de différents facteurs et d'exigences techniques.

S'agissant de **l'amélioration substantielle de la performance énergétique**, le présent projet de règlement grand-ducal fixe un échéancier clair concernant les exigences en matière de performance énergétique dans le domaine des bâtiments d'habitation neufs ainsi que pour certaines extensions de bâtiments d'habitation existants.

Le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation a transposé, en partie, la directive 2002/91/CE sur la performance énergétique des bâtiments¹, et depuis le 1^{er} janvier 2008, tout bâtiment d'habitation neuf doit respecter les critères en matière de performance énergétique prévus par ledit règlement. Les bâtiments d'habitation soumis à une modification, une extension ou une transformation substantielle doivent également respecter des exigences en matière de performance énergétique. Depuis le 1^{er} janvier 2010, l'établissement d'un certificat de performance énergétique est également obligatoire au moment de la vente ou de la location d'un bâtiment d'habitation (ou d'un appartement dans un bâtiment d'habitation).

Le législateur européen souhaitant promouvoir des standards de plus en plus stricts, pour la nouvelle bâtisse mais également pour les bâtiments existants, la directive 2010/31/UE² opère une refonte de la directive existante, à savoir la directive 2002/91/CE.

¹ Directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments.

² Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis transpose certaines dispositions de la directive 2010/31/UE. Il annonce clairement les objectifs à court et moyen termes en matière de performance énergétique, et ce afin de préparer les secteurs concernés. Ces derniers pourront ainsi acquérir progressivement les compétences nécessaires à la planification et à la réalisation de constructions énergétiquement plus efficaces.

En outre, la directive 2010/31/UE prévoyant la publication d'informations sur la performance énergétique lors de la location ou de la vente des bâtiments³, le projet de règlement grand-ducal sous avis transpose cette exigence, en modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 ainsi que le règlement grand-ducal du 31 août 2010.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis remplace également l'annexe technique relative à la performance énergétique des bâtiments fonctionnels du règlement grand-ducal du 31 août 2010. Lors de l'adoption de ce règlement, la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés avait donné son assentiment sous réserve de la prise en considération de la remarque formulée par le Conseil d'Etat⁴ qui préconisait la publication en langue française de l'annexe. En raison de la transposition imminente de la directive 2002/91/CE, la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés avait accepté de publier l'annexe technique en langue allemande à condition de procéder à la traduction et publication ultérieures de ladite annexe⁵. Partant, le projet de règlement grand-ducal sous avis remplace l'annexe en langue allemande par une annexe en langue française.

Finalement, le projet de règlement grand-ducal sous avis précise et modifie certains facteurs et exigences techniques au niveau de l'annexe technique, relatives notamment aux méthodes de mesure de l'étanchéité à l'air et aux règles sur la détermination de la dépendition de chaleur de différents éléments de construction.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs.

* *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CCH/SDE

⁵ Exposé des motifs, page 2.

_

³ Exposé des motifs (page 2) : « L'indicateur de performance énergétique du certificat de performance énergétique du bâtiment ou de l'unité de bâtiment, selon le cas, figure dans les publicités paraissant dans les médias commerciaux ».

⁴ Remarque formulée par le Conseil d'Etat dans ses avis des 8 décembre 2009 et 6 juillet 2010.